
Blâme et sanction pécuniaire
de 40 000 euros

Audience du 20 juin 2016
Décision rendue le 4 juillet 2016

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION
COMMISSION DES SANCTIONS**

Vu la lettre du 16 septembre 2015 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'ACPR) informe la Commission de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le Collège), statuant en sous-collège sectoriel de la banque, a décidé, le 7 septembre 2015, d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la société Quick Change, ayant son siège social 9, rue Félix-Éboué, Marigot – 97150 Saint-Martin, enregistrée sous le numéro 2015-07 ;

Vu la notification de griefs du 16 septembre 2015 ;

Vu les observations en défense des 29 janvier, 19 avril et 15 juin 2016 ainsi que les pièces qui les accompagnent, par lesquelles la société Quick Change (i) reconnaît les faits qui lui sont reprochés, (ii) précise les actions qu'elle a entreprises pour se conformer à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ci-après LCB-FT), (iii) demande que l'audience ne soit pas publique et (iv) sollicite l'indulgence de la Commission ;

Vu les observations en réplique du 14 mars 2016, par lesquelles M. Emmanuel Constans, représentant du Collège, (i) prend acte de ce que la société Quick Change ne conteste pas les faits reprochés, (ii) souligne que les actions engagées pour remédier aux carences constatées dans le rapport de contrôle sont tardives et encore largement perfectibles et (iii) estime que la société doit être fermement sanctionnée ;

Vu le rapport du 4 mai 2016 de M. Yves Breillat, rapporteur, dans lequel celui-ci conclut que tous les griefs notifiés à la société Quick Change sont établis ;

Vu les courriers du 6 mai 2016 convoquant les parties à l'audience, les informant de la composition de la Commission et de ce qu'il sera fait droit à la demande de l'établissement tendant à ce que cette audience ne soit pas publique ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle signé le 13 mai 2015 après observations de la société contrôlée sur un projet de rapport transmis le 10 avril ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le CMF), notamment ses articles L. 612-41 et R. 612-35 à R. 612-51, ainsi que ses articles L. 561-5, L. 561-6, L. 561-10-2, L. 561-33, L. 562-3, L. 612-21, R. 561-10 et R. 561-38 ;

Vu l'article L.O. 6313-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel (ci-après l'arrêté du 10 septembre 2009), notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi Bouchez, Président, MM. Jean-Pierre Jouguelet et Christian Lajoie, et M^{mes} Christine Meyer-Meuret et Elisabeth Pauly ;

Après avoir entendu, lors de la séance non publique du 20 juin 2016 :

- M. Breillat, rapporteur, assisté de M. Raphaël Thébault, adjoint au rapporteur ;
- M. Rodolphe Lelté, représentant du directeur général du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. Constans, représentant le Collège de l'ACPR, assisté du directeur des affaires juridiques, du chef du service des affaires institutionnelles et du droit public et de deux agents de la direction des affaires juridiques ; M. Constans a proposé le prononcé d'un blâme et d'une sanction pécuniaire qui ne soit pas inférieure à 40 000 euros et enfin que la décision soit publiée sous une forme nominative ;
- le gérant de la société Quick Change, qui a eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de MM. Bouchez, Jouguelet et Lajoie, et de M^{mes} Meyer-Meuret et Pauly, ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant que la société Quick Change, immatriculée le 1^{er} juillet 2000 au registre du commerce et des sociétés de Basse-Terre, est un changeur manuel qui exerce son activité à Saint-Martin dans les Antilles françaises ; que son capital social de 38 000 euros est détenu à parts égales entre le gérant et son épouse ; que cette société avait enregistré, en 2013, une forte baisse de son chiffre d'affaires (de 459 552 euros à 339 770 euros) et de son résultat (de 39 022 euros à 17 723 euros) ; que selon les indications fournies par son gérant, le résultat net réalisé par la société se serait établi à 19 082 euros en 2014 et 9 293 euros en 2015 ; que les opérations de change de dollars des États-Unis (ci-après dollars US) contre euros représentent une part importante de son activité ; qu'outre la clientèle occasionnelle, avec laquelle elle réalise l'essentiel de son chiffre d'affaires, elle est en relation d'affaires avec des casinos exerçant leur activité dans la partie néerlandaise de Saint-Martin ; qu'à la date du contrôle, ses effectifs se composaient de 4 personnes réparties sur 2 sites, rue Félix-Éboué et rue de la Mairie ;

I. Les manquements reprochés à la société Quick Change

1. Sur l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En ce qui concerne la tenue du registre des transactions et l'enregistrement des opérations

2. Considérant que les changeurs manuels doivent respecter des règles d'enregistrement des transactions ; que l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2009 prévoit que les changeurs manuels retranscrivent sur un registre, au plus tard à la fin de chaque journée, les informations contenues sur les bordereaux, qui doivent être horodatés et numérotés par ordre chronologique, à savoir, pour chaque transaction, la nature de l'opération, la ou les devises concernées, les sommes changées et les cours pratiqués, et que les indications

relatives aux opérations ponctuelles supérieures à un plafond, de 8 000 euros à la date du contrôle, réalisées avec un client occasionnel, doivent être immédiatement portées sur une partie spécifique du registre ;

3. Considérant que, selon le **grief 1**, la transcription des opérations de change dans les 2 registres de transactions tenus par le changeur manuel est déficiente ; que sur le site principal de l'activité, les opérations sont enregistrées de manière manuscrite, dans d'anciens agendas recyclés à cet effet ; que les données chiffrées qui y figurent sont inexploitable ; que les informations requises par la réglementation n'y sont pas mentionnées, qu'il s'agisse de la nature des opérations (achat ou vente), des devises concernées, des sommes changées ou des cours pratiqués ; que de plus, sur le site secondaire de Quick Change, rue de la Mairie, l'enregistrement des opérations est effectué sur un fichier Excel qui n'indique ni la nature des opérations ni les cours pratiqués, et ne mentionne que les opérations en euros et dollars US, alors que des opérations de change manuel portant sur d'autres devises sont effectuées ; que plusieurs opérations de change manuel entre le 8 mars 2013 et le 21 juillet 2014 n'ont pas été retranscrites dans les registres, dont certaines excédaient 8 000 euros ; que, de surcroît, certaines opérations de change n'ont été que partiellement retranscrites dans le fichier Excel ; qu'ainsi, plusieurs cellules du tableur correspondant aux sommes enregistrées ou converties n'ont pas été dûment complétées ; qu'enfin, les bordereaux d'opérations ne sont pas horodatés ;

En ce qui concerne les règles écrites internes et les procédures internes de contrôle

4. Considérant que le 4^o de l'article R. 561-38 du CMF impose aux organismes assujettis de définir « les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au service Tracfin » ; que la teneur de cette obligation est précisée à l'article 5 de l'arrêté du 10 septembre 2009 selon lequel ces procédures, qui sont destinées « à assurer le respect des obligations de vigilance constantes à tous les égards contre le risque d'être utilisées à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme, décrivent les diligences à accomplir pour l'application des dispositions susmentionnées », doivent, outre la description des actions permettant au changeur de respecter ses obligations de vigilance et déclaratives, indiquer la fréquence et la nature des contrôles permanents et périodiques destinés à s'assurer de la mise en œuvre effective de ces procédures ;

5. Considérant que, selon le **grief 2**, le manuel de procédures internes en date du 12 juin 2014 est incomplet ; qu'en particulier, il ne précise pas : (i) les critères permettant de distinguer le client occasionnel du client en relation d'affaires ; (ii) les modalités d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif ; à cet égard le changeur manuel compte, parmi sa clientèle, des personnes morales (notamment des entreprises, dont des casinos et des commerces) ; (iii) les obligations déclaratives à Tracfin, notamment celle prévue au III de l'article L. 561-15 du CMF, lorsqu'à l'issue d'un examen renforcé, le changeur manuel n'a pu obtenir d'assurance raisonnable sur la licéité de l'opération ou de justificatif de l'origine des fonds, et celle prévue au V de cet article sur la déclaration sans délai à Tracfin de tout élément d'information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans une déclaration initiale ; que, par ailleurs, il n'existe pas de dispositif effectif de contrôle interne permettant de vérifier le respect des obligations relatives à la LCB-FT ;

En ce qui concerne la formation du personnel

6. Considérant que l'article L. 561-33 du CMF impose aux organismes assujettis de prévoir une formation régulière des personnels en vue du respect des obligations relatives à la LCB-FT et au gel des avoirs ;

7. Considérant que, selon le **grief 3**, les employés de la société Quick change, dont le gérant qui est déclarant, correspondant Tracfin et responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT, n'avaient pas suivi, au moment du contrôle, de formation en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ;

2. Sur la mise en œuvre des obligations de vigilance

En ce qui concerne le respect de l'obligation d'identification du client occasionnel

8. Considérant que le 2° du II de l'article R. 561-10 du CMF, dans sa rédaction applicable aux faits, impose aux changeurs manuels, même en l'absence de soupçon, que l'opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, avant de réaliser l'opération ou de prêter assistance à sa préparation ou sa réalisation, d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de l'identification de ceux-ci lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède 8 000 euros ;

9. Considérant que, selon le **grief 4**, la mission de contrôle a relevé 2 opérations de change manuel d'un montant supérieur à 8 000 euros réalisées respectivement le 3 avril 2013 et le 21 juillet 2014, dont les clients n'ont pas été identifiés ;

En ce qui concerne le défaut de connaissance des clients considérés à tort comme occasionnels

10. Considérant que l'article L. 561-2-1 du CMF dispose qu'une relation d'affaires est nouée lorsqu'un organisme assujéti « engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée (...) » ; que l'article L. 561-6 de ce code prévoit que les organismes assujettis exercent sur la relation d'affaires une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client ; que les modalités d'application de cette obligation ont été précisées à l'article R. 561-12 de ce code qui prévoit que ces organismes « 1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; / 2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ; / 3° À tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

11. Considérant que, selon le **grief 5**, la mission de contrôle a identifié 7 clients, qui auraient dû être considérés comme des relations d'affaires ; que Quick Change n'a pas recueilli d'informations relatives à la connaissance de ces clients ;

En ce qui concerne le respect des obligations d'identification et de vigilance à l'égard des clients identifiés comme des relations d'affaires

12. Considérant que l'article L. 561-5 du CMF prévoit qu'avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes assujetties identifient le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif par des moyens adaptés, et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant ; que l'article L. 561-6 du CMF fait obligation aux établissements assujettis, avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ainsi que tout autre élément d'information pertinent sur le client ; que l'article R. 561-5 du CMF prévoit que l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte du client soient vérifiés ;

13. Considérant que, selon le **grief 6**, parmi les 3 relations d'affaires identifiées par le changeur manuel, soit les casinos A, B et C, les éléments d'identité mentionnés sur les bordereaux d'opérations de change réalisées par les 2 premiers ne correspondent pas aux dénominations sociales figurant sur les copies d'extraits de registre officiel présentes dans les dossiers clients ; qu'aucun élément ne permet d'ailleurs d'établir un lien direct entre ces casinos et les entreprises enregistrées sous les dénominations société D et société E ; qu'en outre, seule la copie d'un permis de conduire d'une personne physique qui serait en charge de représenter ces 3 casinos est jointe au dossier, sans que les pouvoirs de celle-ci au sein des 3 entreprises n'aient été vérifiés ; que, par ailleurs, aucune information sur l'identité des bénéficiaires effectifs de ces clients, sur la situation financière de ces 3 sociétés et sur l'origine des fonds ne figure dans les dossiers clients ; qu'ainsi, la société Quick Change n'a pas respecté ses obligations d'identification et de connaissance de ces clients ;

3. Sur la mise en œuvre des obligations déclaratives et d'examen renforcé

En ce qui concerne les défauts de déclaration de soupçon (DS)

14. Considérant que le I de l'article L. 561-15 du CMF prévoit que les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du CMF sont tenues de déclarer à Tracfin « *les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme* » ; que l'article L. 561-8 de ce code prévoit que si l'une de ces personnes n'est pas en mesure d'identifier le client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires ;

15. Considérant que, selon le **grief 7**, la société Quick Change a, dans plusieurs dossiers individuels, manqué à ses obligations déclaratives ;

16. Considérant que, selon le **grief 7-1**, 3 personnes de nationalité haïtienne, M^{mes} F et G ainsi que M. H, se sont présentées au guichet le 18 octobre 2013, pour changer 43 900 euros contre des dollars US, dont 11 000 euros pour M^{me} F, 18 000 euros pour M^{me} G et 14 900 euros pour M. H ; que, selon les renseignements recueillis par le changeur, les fonds proviendraient d'un retrait auprès d'un établissement de crédit implanté en Guadeloupe ; que l'opération serait destinée à l'achat de marchandises sur la partie néerlandaise de Saint-Martin ; qu'aucun document justificatif de l'origine des fonds et de leur destination ne figure au dossier, qui ne comporte pas non plus d'élément relatif à la profession des clients ; que, faute de disposer de renseignements suffisants, étayés par des justificatifs sur l'origine des fonds et sur l'objet de ces opérations de montant élevé, l'établissement aurait dû effectuer une DS ;

17. Considérant que, selon le **grief 7-2**, le 10 mars 2014, M. I, dont l'activité déclarée est pépiniériste, a effectué une opération de change de 20 000 euros contre des dollars US ; que, selon les renseignements recueillis par le changeur, les fonds proviendraient d'un retrait effectué auprès d'un établissement de crédit implanté localement et l'opération serait destinée à l'achat de marchandises sur la partie néerlandaise de l'île de Saint-Martin ; que le dossier client ne contient aucun document justificatif de l'origine et de la destination des fonds ; que, faute de disposer de renseignements suffisants, étayés par des justificatifs sur l'origine des fonds remis en espèces et sur l'objet de cette opération de montant élevé, l'établissement aurait dû effectuer une DS ;

18. Considérant que, selon le **grief 7-3**, la société Quick Change a réalisé le 3 avril 2013, pour le compte de la société civile immobilière J, une opération de change manuel d'un montant unitaire de 30 000 euros contre des dollars US ; que cette opération a été réglée par un chèque dont le tireur est la SCI R ; que le changeur manuel a indiqué que cette opération avait été effectuée en l'absence du représentant de la SCI R par un des casinos avec lequel il est en relation d'affaires, qui aurait indiqué agir pour le compte de la SCI ; que ne figure au dossier aucun élément d'identification de cette SCI, dont l'absence du représentant lors de

l'opération de change n'est pas expliquée, ni aucune autre information concernant ce client ; que l'établissement n'a également recueilli aucun élément relatif à l'origine et à la destination des fonds ;

En ce qui concerne le défaut d'examen renforcé

19. Considérant que, selon le II de l'article L. 561-10-2, les organismes assujettis « effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie » ;

20. Considérant que, selon le **grief 8**, la société Quick Change a remis à l'encaissement, le 31 décembre 2012, 2 chèques de 4 000 euros chacun, dont le tireur est M. K, correspondant au règlement de deux opérations de change réalisées le même jour ; qu'aucun élément d'identification de ce client ne figure au dossier ; que le changeur n'a pas recueilli d'informations sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de ces opérations ;

4. Sur le dispositif de gel des avoirs

21. Considérant que l'article L. 562-3 du CMF dispose que les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 « qui détiennent ou reçoivent des fonds, instruments financiers et ressources économiques sont tenues d'appliquer les mesures de gel ou d'interdiction prises en vertu du présent chapitre » ;

22. Considérant que, selon le **grief 9**, la société Quick Change n'a pas mis en œuvre de dispositif d'identification des personnes faisant l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs ;

II. Les observations en défense de la société Quick Change

23. Considérant que la société Quick Change ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés et indique avoir pris conscience de la gravité des manquements relevés à son encontre ; qu'afin d'y remédier, elle s'est attaché les services d'un prestataire extérieur auquel des tâches de contrôle et de veille réglementaire ont été confiées ; qu'elle a établi, en janvier 2016, un manuel de procédures internes et indique que, désormais, la traçabilité de ses opérations, la distinction entre les clients occasionnels et les relations d'affaires et la connaissance du client sont effectives ; qu'elle a acquis à cet effet un logiciel spécialisé ; que, de plus, elle a procédé à une classification de ses risques et mis en place un dispositif de contrôle interne ; qu'en outre, pour une plus grande efficacité dans l'application de ses procédures, elle a décidé de fermer son bureau de change secondaire pour ne conserver que le principal et de ne plus travailler avec les casinos qui figuraient parmi ses relations d'affaires, changements qui ont entraîné une diminution de son activité ; qu'au vu des actions correctrices entreprises, la société Quick Change espère qu'elle ne sera pas sanctionnée ; que, par ailleurs, le gérant, qui indique en outre avoir, le 10 septembre 2015, été victime, à son domicile, d'un vol avec violences faisant suite à plusieurs braquages, sollicite l'indulgence de la Commission ;

*
* *

24. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que tous les griefs notifiés à la société Quick Change sont établis ; qu'à la date du contrôle sur place, ce changeur ne respectait pas plusieurs des obligations essentielles applicables à l'activité de changeur manuel ; que pourtant, en raison de la nature même de leur activité, les changeurs manuels sont particulièrement exposés au risque de participation à des opérations de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et doivent en conséquence être particulièrement vigilants face à ce risque ;

25. Considérant qu'ainsi, les modalités d'enregistrement des transactions présentaient de graves carences affectant tant l'utilisation des bordereaux, non horodatés, que la tenue du registre (grief 1) ; que les carences du manuel de procédures internes en vigueur à la date du contrôle étaient nombreuses et portaient sur des aspects majeurs de la LCB-FT (grief 2), domaine sur lequel ni le gérant ni les employés n'avaient suivi de formation (grief 3) ; que ces insuffisances organisationnelles ont eu pour conséquences, dans des dossiers individuels, des manquements affectant l'identification (grief 4) ainsi que la connaissance des clients, dont certains ont été considérés à tort comme occasionnels ; que ces carences doivent s'apprécier au regard du montant parfois élevé des opérations de change effectuées par certains clients, en particulier par les 3 casinos avec lesquels la société Quick Change était, à la date du contrôle, en relation d'affaires (griefs 5 et 6) ; qu'ont été également constatés plusieurs défauts de DS ou d'examen approfondi dont les premiers sont relatifs à des opérations de montants relativement élevés (griefs 7 et 8) ; qu'enfin, aucune disposition n'avait, à la date du contrôle, été prise afin que la société Quick Change respecte ses obligations en matière de gel des avoirs (grief 9) ;

26. Considérant que de tels manquements, sans réaction de la direction de la société Quick Change, seraient de nature, ainsi que l'a souligné le représentant du Collège lors de l'audience, à justifier la radiation de cette société de la liste mentionnée à l'article L. 612-21 du CMF et ce d'autant plus que la société Quick Change avait, courant 2002, fait l'objet d'un contrôle sur place dans le cadre duquel avaient déjà été constatées de graves carences de son dispositif de LCB-FT ; que les constats effectués dans le cadre du contrôle qui a donné lieu à l'ouverture de la présente procédure témoignent, sur une longue période, de la faiblesse des actions entreprises dans ce domaine ;

27. Considérant cependant qu'il résulte de l'instruction que des mesures correctrices ainsi qu'une réorientation de l'activité ont été mises en œuvre par les dirigeants de la société Quick Change, qui ont affirmé lors de l'audience avoir désormais conscience des obligations qu'il leur incombe de respecter en matière de LCB-FT ; que si la pertinence et l'effectivité de ces changements récents devront, le cas échéant, être vérifiés, la Commission estime pouvoir en tenir compte dans son appréciation ; que la Commission relève également que les dirigeants de la société Quick Change n'ont pas contesté les manquements qui leur ont été reprochés et ont fait l'effort de venir de Saint-Martin assister à l'audience tenue dans la présente procédure ;

28. Considérant qu'il y a lieu, au vu de l'ensemble de ce qui précède et dans le respect du principe de proportionnalité, de prononcer à l'encontre de la société Quick Change un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 40 000 euros, par une décision publiée sous forme nominative ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de la SARL Quick Change un blâme et une sanction pécuniaire de 40 000 euros.

Article 2 – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président
de la Commission des sanctions

[Rémi BOUCHEZ]

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.